

GE_GERICHTE ACJC/1018/2013 vom 9. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1018_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1018/2013 du 9 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1018/2013 del 9 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision attaquée constitue une décision finale de première instance. Les dernières conclusions des parties devant le premier juge portaient sur une prétention non patrimoniale, soit la constatation de la filiation paternelle. La voie de l'appel est donc ouverte. Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC), l'appel est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

Conformément à l'art. 66 LDIP, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes dans le cas d'espèce, dès lors qu'une des appelantes à son domicile à Genève et que le défunt, dont elles soutiennent qu'il était leur père, était aussi domicilié dans ce canton. Au surplus, les parties ne contestent pas la compétence des juridictions genevoises.

E. 2.2

Quant au droit applicable, les art. 68 al. 1 et 69 al. 1 et 2 LDIP prévoient l'application du droit italien à la présente cause. Cela a d'ailleurs été tranché de façon préjudicielle par le Tribunal dans son jugement JTPI/4942/2012 du 28 mars 2012 et n'est pas remis en cause par les parties.

E. 3

La question de la consorité nécessaire doit également être examinée au regard de la loi applicable au fond du litige, soit le droit italien (art. 13 LDIP; ATF 118 II 468 consid. 4c; BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n° 74 ad art. 13 LDIP; HOSANG/SCHWENZER, Menschenrechtsverletzungen - Schadenersatz vor Schweizer Gerichten, in RSDIE 2011, pp. 273 ss, p. 289 et les références citées; cf. également (s'agissant de la qualité pour agir) arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2011 du 11 janvier 2013 consid. 2.3).

E. 3.1

A teneur de l'art. 276 al. 1 du Code civil italien (ci-après : CCIt), l'action en constatation de paternité doit être dirigée contre le père présumé ou, en cas d'absence, contre ses héritiers.

Toute personne qui y a un intérêt peut contester la demande (art. 276 al. 2 CCIIt). Cette disposition contient un renvoi à l'art. 102 du Code de procédure civile italien (ci-après : CPCIt) relatif à la légitimation passive nécessaire. Cette disposition prévoit que l'action doit être introduite contre tous les

- 10/15 -

C/11578/2011 consorts nécessaires, mais également que le juge peut ordonner l'intégration d'un consort manquant. Selon la jurisprudence italienne en la matière, l'intégration suppose que la pro- cédure ait été valablement engagée contre au moins l'un des défenseurs légitimes, soit l'un des consorts nécessaires. Dans le cas contraire, à savoir si la personne poursuivie n'a pas la qualité de consort contre lequel le demandeur pouvait agir, il ne doit pas y avoir d'intégration des autres parties au litige et la demande doit être rejetée pour défaut d'une condition de l'action (CENDON, Commentario al codice di procedura civile, Giuffrè editore, vol. 2 art. 75 - 162, ad art. 102 p. 606 citant l'arrêt de la Cour de cassation civile italienne, Sez. II du 27 février 2002, n. 2886). Si au moins un des consorts nécessaires a été régulièrement cité dans la demande, l'intégration des autres consorts prévue par l'art. 102 al. 2 CPCIt a des effets d'ordre procédural et de fond : elle guérit la nullité entachant une demande qui n'aurait pas été dirigée contre tous les consorts nécessaires et a pour effet d'inter- rompre la prescription à l'égard de tous les consorts, y compris ceux qui n'auraient pas été cités dans la demande initiale mais uniquement intégrés en cours de pro- cédure conformément à l'art. 102 al. 2 CPCIt (CENDON, op. cit., p. 598 citant l'arrêt de la Cour de cassation civile italienne, Sez. U. du 22 avril 2010, n. 9523).

E. 3.2

Les intimés contestent en appel la recevabilité de l'action en paternité des ap- pelantes, en raison du fait que l'un des consorts nécessaires n'a pas été cité dans la demande initiale ni n'a été intégré par le juge de première instance. En l'occurrence, compte tenu des art. 276 al. 1 CCIIt et 102 al. 2 CPCIt, la Cour de céans considère qu'il se justifie d'intégrer à la procédure G_____, épouse du défunt, laquelle a déjà été entendue en qualité de témoin par le premier juge. L'intégration aura pour effet de guérir le vice affectant la demande en justice dé- posée par les appelantes. Eu égard au sort des autres griefs soulevés par les celles-ci (consid. 4 et 5 supra), la Cour renverra la cause au premier juge, à charge pour celui de procéder, dans un premier temps, à l'intégration de G_____.

E. 4

Les appelantes reprochent au Tribunal d'avoir violé le droit italien et d'avoir apprécié de manière inexacte les preuves administrées.

E. 4.1

En 1956 et en 1957, lorsque les appelantes sont nées, la loi italienne n'admettait l'action en paternité que dans de rares circonstances (art. 269 aCCIIt). Cependant, la loi du 19 mai 1975 réformant le droit de la famille a modifié - avec effet rétroactif - les dispositions du Code civil relatives à l'action en paternité, les nouvelles dispositions s'appliquant alors également aux enfants nés ou conçus

- 11/15 -

C/11578/2011 avant son entrée en vigueur (cf. dispositions transitoires du Code civil lors de l'adoption de la loi du 19 mai 1975 précitée, art. 232 CCIIt). L'art. 269 al. 1 CCIIt prévoit depuis lors que l'action en constatation de paternité est ouverte dans les cas où la

reconnaissance est admise, soit notamment dans les cas de filiation biologique (cf. art. 251 CCI). Cette action est imprescriptible (art. 270 al. 1 CCI).

E. 4.2

La preuve de la paternité peut être apportée par n'importe quel moyen (art. 269 al. 2 CCI). Elle peut se fonder sur des présomptions (art. 269 al. 2 CCI, Cour de cassation civile italienne, Sez. I, 21 février 2003, n. 2640). Toutefois, la déclaration de la mère et l'existence de rapports entre la mère et le père présumé à l'époque de la conception ne constituent pas une preuve de la paternité naturelle (art. 269 al. 4 CCI); toutefois couplés avec d'autres éléments présomptifs, ils sont des moyens de preuve aptes à emporter la conviction du juge (Avis n° 12-198 de l'Institut suisse de droit comparé du 9 novembre 2012, p. 6). Le fardeau de la preuve du rapport de filiation incombe au demandeur. Le juge doit établir le fait de la procréation, sans égard à la volonté consciente de procréer (Avis n° 12-198 de l'Institut suisse de droit comparé du 9 novembre 2012, p. 5). La cohabitation de la mère et du père présumé durant la période de conception conserve une forte valeur de présomption, tandis que les preuves hématologiques permettent d'atteindre un degré très élevé de probabilité de paternité : si elles concordent avec d'autres indices, elles sont propres à entraîner l'entière conviction du juge (cf. ATF 118 II 468 consid. 4bb et la référence à CIAN/TRABUCCHI, Commentario breve al Codice civile, 4e éd., Padoue 1992, p. 332, n. II 4 et 7 ad art. 269). La jurisprudence n'hésite pas à reconnaître le lien de filiation lorsque la probabilité découlant du résultat ADN est de 99,97% (cf. arrêt de la Cour de cassation civile italienne, Sez. du 11 décembre 1980, n. 6400/1980; ATF 88 II 393 consid. 1). La partie est libre de refuser de se soumettre à l'expertise, mais ce refus pourra être interprété contre elle par le juge, lequel peut librement apprécier s'il admet les expertises scientifiques ou non. Leur admission n'est pas obligatoire et peut être superflue si le juge estime avoir suffisamment d'éléments convaincants (Avis n° 12-198 de l'Institut suisse de droit comparé du 9 novembre 2012, p. 6 et les jurisprudences citées). En tout état, il faut que les éléments de preuves soient univoques et convergents (arrêt de la Cour de cassation civile italienne, Sez. du 16 avril 2008, n. 10007).

E. 4.3

Les appelantes soutiennent qu'elles sont les filles naturelles de C_____ et fondent ainsi leur action en paternité sur un prétendu lien de filiation biologique

- 12/15 -

C/11578/2011 les unissant à ce dernier au sens de l'art. 251 al. 1 CCI. Les intimés s'en rapportent à l'appréciation de la Cour. En l'espèce, la mère des appelantes a affirmé que C_____ était le père biologique de ses filles. Les autres témoins entendus ont, pour leur part, indiqué qu'ils ne savaient pas si les appelantes étaient ou non ses filles. A l'époque, il était marié avec sa première épouse et aucun élément de preuve ne figure au dossier sur la période de cohabitation avec H_____ en Italie avant l'arrivée de celle-ci et de ses filles en Suisse, sous réserve des témoignages des ces dernières. La cohabitation de C_____ avec la mère des appelantes, à l'époque de la conception, soit entre le mois _____ 1955 et le mois de _____ 1957, n'est pas établie par pièce. C_____ n'a d'ailleurs pas reconnu les filles de H_____ en Italie ni, par la suite, en Suisse. Les extraits de registres de la population produits par les parties donnent des indications sur le domicile de H_____, ses filles et C_____ dans le canton de Genève après 1957. Ces indications ne sont cependant pas toujours exhaustives et parfois contredites par d'autres pièces du dossier, en particulier pour

la période de 1966 à 1980. Durant cette période, il n'est d'ailleurs pas contesté que la mère des appelantes vivaient en concubinage avec C_____ à Y_____ puis à Z_____ à Genève. L'instruction a permis d'établir que H_____ a vécu en Suisse avec ses filles et C_____ durant plus de vingt ans, soit entre 1958 et 1980, étant précisé que C_____ était alors encore, et jusqu'au _____1975, marié avec sa première épouse. Celui-ci s'était comporté et s'était occupé des filles de H_____ comme un père l'aurait fait. Il est également établi que les appelantes, alors qu'elles étaient enfants, sont allées en Italie avec leur mère et C_____, dans la famille de ce dernier. Elles accompagnaient souvent leur mère et leur père présumé et tous les quatre se comportaient comme une famille aux yeux des proches et de certains employés du défunt. Ainsi, quand bien même C_____ n'aurait pas indiqué à des tiers, à son frère ou à sa soeur, qu'il était le père biologique des appelantes, il s'est comporté comme tel durant toute l'enfance des appelantes. Il est en outre resté lié à ces dernières après s'être séparé de leur mère, ce que sa seconde épouse, G_____, a confirmé, tout en ajoutant que les appelantes venaient voir son époux et l'appelaient "papa" (cf. "en fait" p. 7). C_____ s'est par ailleurs porté caution solidaire d'A_____ et de son époux dans le cadre d'un prêt de 12'000 fr. accordé par M_____ le _____1985. La Cour constate qu'aucun élément ne permet d'établir une présomption de cohabitation au moment de la conception. En revanche, de nombreux éléments démontrent l'existence de liens importants entre les appelantes et C_____. Ces liens ont

- 13/15 -

C/11578/2011 duré dès leur petite enfance et pendant plus de vingt-cinq ans. Il s'agit là d'éléments constituant d'importants indices rendant vraisemblable l'existence d'un lien de filiation entre elles et celui qu'elles ont toujours considéré comme leur père. Compte tenu de la présence de ces nombreux éléments, c'est à tort que le premier juge a refusé d'administrer la preuve pertinente sollicitée par les appelantes, soit la mise en œuvre d'une analyse d'ADN. En effet, quand bien même cette analyse ne peut plus être exécutée sur C_____, dès lors qu'il a été incinéré, la comparaison des ADN des appelantes et ceux des intimés, soit le frère, la sœur et la mère de C_____, pourra en revanche apporter des éléments de réponse. En effet, soit les ADN n'auront aucune concordance, ce qui exclura tout lien de filiation, soit ceux-ci présenteront des concordances, ce qui renforcera les indices déjà existants en faveur de la paternité. L'administration des preuves n'étant pas complète, le jugement entrepris sera dès lors être annulé.

E. 5

L'instance d'appel peut renvoyer à la première instance les cas dans lesquels l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). En l'occurrence, les éléments factuels résultant du dossier soumis à la Cour doivent être complétés par une analyse d'ADN, laquelle permettra de statuer sur le sort de l'action en paternité. Dans le respect du principe du double degré de juridiction (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 8 ad introduction aux art. 308-334), la Cour renverra en conséquence la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision une fois la procédure probatoire conduite à son terme. Ladite procédure probatoire devra inclure l'analyse d'ADN nécessaire pour admettre ou exclure la paternité de C_____ sur les appelantes.

E. 6.1

Les frais d'appel seront arrêtés à 960 fr. et compensés avec l'avance de frais du même montant versée par les appelantes (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; 13, 32 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC) - E 1 05 10). Eu égard au sort de l'appel, les intimés seront condamnés aux frais de l'appel et seront par conséquent tenus de rembourser 960 fr. aux appelantes. S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 14/15 -

C/11578/2011

E. 6.2

Les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

E. 7

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 15/15 -

C/11578/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/456/2013 rendu le 9 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11578/2011-10-10. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr. Les met à la charge, solidairement, de D_____, de E_____ et de F_____. Ordonne en conséquence à ces derniers de rembourser un montant de 960 fr. à A_____ et à B_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Pas de valeur litigieuse au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.